



GUIDE DE L'ÉLECTEUR

POUR LES ÉLECTIONS LOCALES
EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

2022





GUIDE DE L'ÉLECTEUR

Ce guide vise à répondre à quelques-unes des questions fondamentales relatives à la tenue des élections des administrations locales en Colombie-Britannique. L'administration locale est le gouvernement qui touche au quotidien les Britanno-Colombiens à l'échelle de la collectivité.

Quand les élections générales locales ont-elles lieu?

Les élections générales locales ont lieu tous les quatre ans, le troisième samedi d'octobre. Le prochain jour de scrutin général est le **samedi 15 octobre 2022**. Les bureaux de vote seront ouverts de 8 h à 20 h, **heure locale**, le jour du scrutin général.

Consultez la **brochure *General Local Elections 101*** (en anglais) pour obtenir plus de renseignements sur les élections générales locales en Colombie-Britannique.

Des élections locales ont lieu dans les **administrations** suivantes :

- les municipalités;
- les districts régionaux;
- les conseils scolaires;
- certains conseils des parcs;
- les commissions communautaires locales;
- les régions des Islands Trust.

Suis-je admissible à voter

Vous êtes admissible à voter à une élection locale comme **électeur résident** si vous respectez toutes les conditions suivantes :

- avez 18 ans ou plus lors de votre inscription à la liste électorale ou aurez 18 ans ou plus le jour du scrutin général;
- êtes citoyen canadien;
- habitez la Colombie-Britannique depuis au moins six mois immédiatement avant de vous inscrire pour voter;
- êtes un résident de la municipalité ou circonscription électorale municipale le jour où vous vous inscrivez pour voter;
- n'êtes pas inhabile à voter à des élections locales selon la *Local Government Act* (loi sur les administrations locales) ou toute autre loi ou encore n'êtes pas privé du droit de vote par la loi.

Consultez l'article [67 de la *Local Government Act*](#) pour connaître les règles qui déterminent la résidence en C.-B.

Vous êtes admissible à voter comme **électeur propriétaire non résident** si vous respectez toutes les conditions suivantes :

- avez 18 ans ou plus lors de votre inscription à la liste électorale ou aurez 18 ans ou plus le jour du scrutin général;
- êtes un citoyen canadien;
- habitez la Colombie-Britannique depuis au moins six mois immédiatement avant de vous inscrire pour voter;
- êtes le propriétaire inscrit d'un bien immobilier dans l'administration où vous avez l'intention de voter depuis au moins 30 jours immédiatement avant de vous inscrire pour voter;
- n'êtes pas inhabile à voter à des élections locales selon la *Local Government Act* ou toute autre loi ou encore n'êtes pas privé du droit de vote par la loi.

J'habite dans une administration, mais je fréquente un établissement d'enseignement dans une autre, puis-je voter aux deux endroits?

Non. Vous ne pouvez voter que dans une seule administration lorsque vous vous absentez de votre lieu de résidence habituelle pour fréquenter un établissement d'enseignement. Vous pouvez voter à l'endroit où vous fréquentez l'établissement ou à votre lieu de résidence habituelle.

J'habite dans une administration, mais je travaille pendant de longues périodes dans une autre administration, puis-je voter aux deux endroits?

Non. Vous ne pouvez voter que dans une seule administration lorsque vous vous absentez de votre lieu de résidence habituelle pour travailler pendant de longues périodes dans une autre administration. Vous devez voter dans l'administration où se trouve votre lieu de résidence habituelle.

Je vis dans une réserve. Puis-je voter?

Oui. Les électeurs autochtones et non autochtones admissibles qui vivent dans une réserve peuvent voter aux élections générales locales. L'endroit où voter dépend de la question de savoir si votre lieu de résidence se trouve dans les limites d'une municipalité ou d'une circonscription électorale municipale. Veuillez communiquer avec l'administration locale ou le district régional concernés pour connaître l'endroit où vous pouvez voter.

Consultez la **brochure *Voter's Guide for Electors Living on Reserve*** (en anglais) pour obtenir plus de renseignements sur les lieux de vote des électeurs autochtones et non autochtones. Cette brochure peut être obtenue dans les bureaux principaux des bandes et auprès des administrations locales de toute la Colombie-Britannique.

Qui n'est pas admissible à voter à une élection locale?

Vous n'êtes pas admissible à voter à une élection locale (comme **électeur résident** ou comme **électeur propriétaire non résident**) si vous :

- avez été reconnu coupable d'un acte criminel et condamné et si vous êtes détenu ou
- avez été reconnu coupable d'une infraction électorale telle que l'intimidation ou l'achat de votes ou
- ne satisfaites pas aux exigences d'admissibilité des électeurs.

AUX PROPRIÉTAIRES

J'habite dans une administration et j'ai un bien immobilier dans une autre. Puis-je voter aux deux endroits?

Oui. Vous pouvez voter dans l'administration où vous habitez si vous y êtes admissible comme **électeur résident**. Vous êtes également admissible à voter comme **électeur propriétaire non résident** dans une autre administration si vous avez une propriété dans cette autre administration depuis au moins 30 jours immédiatement avant de vous inscrire pour voter.

Je possède un bien immobilier en Colombie-Britannique et j'habite dans une autre province ou un autre pays. Puis-je voter?

Non. Vous devez être un résident de la Colombie-Britannique depuis au moins six mois et avoir un bien immobilier dans l'administration où vous prévoyez voter depuis au moins 30 jours immédiatement avant de vous inscrire pour voter.

Je possède plus d'un bien immobilier dans la même administration. Puis-je voter plus d'une fois?

Non. Vous ne pouvez voter qu'une seule fois comme **électeur propriétaire non résident** si vous avez deux biens immobiliers ou plus dans une administration. Vous pouvez voter dans plusieurs administrations si vous avez un immeuble dans chacune d'elles depuis au moins 30 jours immédiatement avant de vous inscrire pour voter.

Je possède un bien immobilier dans une administration avec quelqu'un d'autre, mais aucun de nous ne l'habite. Pouvons-nous voter tous les deux?

Non. Un seul électeur propriétaire non résident peut voter par bien immobilier. Si vous avez un bien immobilier avec au moins une autre personne, la majorité des propriétaires doit désigner par écrit un propriétaire comme étant l'**électeur propriétaire non résident** autorisé de ce bien immobilier. Nul n'est admissible à voter en raison d'un bien immobilier détenu par l'intermédiaire d'une société ou conjointement avec celle-ci.

Je possède un bien immobilier dans une administration avec quelqu'un d'autre qui habite la résidence. Pouvons-nous voter tous les deux?

Oui. La personne qui habite l'immeuble peut voter comme **électrice résidente** parce qu'elle vit dans l'administration. Vous pouvez également voter comme **électeur propriétaire non résident** si vous êtes propriétaire de l'immeuble depuis au moins 30 jours immédiatement avant de vous inscrire pour voter. L'autre propriétaire doit vous désigner par écrit comme étant l'**électeur propriétaire non résident** pour cette résidence. Vous devez tous deux remplir les conditions d'admissibilité énoncées pour les **électeurs résidents** ou les **électeurs propriétaires non résidents**.

Je possède une entreprise. Est-ce que j'obtiens un vote supplémentaire à une élection locale?

Non. Il n'existe pas de votes de société ni de votes d'entreprise aux élections locales. Le droit de vote est accordé aux citoyens en fonction de la résidence ou du droit de propriété. Vous ne pouvez pas voter au nom d'une société ni comme **électeur propriétaire non résident** en raison d'un immeuble appartenant en tout ou en partie à une société.

LE JOUR DU VOTE

Ai-je besoin de prouver mon identité pour voter?

Prouver votre identité n'est pas nécessaire lorsqu'une administration utilise une liste électorale et que votre nom y figure déjà. Ce processus est nécessaire si vous ne figurez pas sur la liste électorale ou si l'administration ne maintient pas une telle liste, mais applique l'inscription le jour même.

Lorsque vous devez prouver votre identité auprès d'une administration et que vous êtes admissible à voter comme **électeur résident**, vous **devez** présenter deux pièces (la carte BC services combinée avec le permis de conduire est considérée comme **une seule et même** pièce d'identité) qui prouvent votre identité et votre lieu de résidence. Sinon, vous pouvez faire une déclaration solennelle indiquant l'endroit où vous demeurez. Une des pièces d'identité doit inclure votre signature.

Lorsque vous devez prouver votre identité auprès d'une administration et que vous êtes admissible à voter comme **électeur propriétaire non résident**, vous **devez** présenter deux pièces (la carte BC services combinée avec le permis de conduire est considérée comme **une seule et même** pièce d'identité) qui prouvent votre identité et votre lieu de résidence ainsi que l'adresse ou la description officielle et le titre (ou une autre preuve) de la propriété que vous avez. Si vous possédez un bien immobilier avec d'autres personnes, une seule est admissible à voter moyennant le consentement écrit de la majorité des autres propriétaires.

Veillez communiquer avec l'administration concernée pour savoir si une pièce d'identité est nécessaire et, le cas échéant, le type de pièce d'identité [p. ex., permis de conduire, carte d'assurance sociale, carte d'identité de la C.-B. (BCID), carte de citoyenneté, certificat d'assurance et d'immatriculation ICBC du propriétaire] qui sera accepté.

Comment dois-je m'inscrire pour voter?

Vous êtes déjà inscrit pour voter à une élection locale si votre administration utilise une liste électorale pour l'inscription des électeurs et si votre nom y figure. Vous n'aurez pas besoin de présenter de pièces d'identité pour recevoir un bulletin de vote si votre nom figure sur la liste électorale.

Les administrations qui utilisent une liste électorale permettent l'inscription des électeurs par anticipation. Vous pouvez également vous inscrire à un bureau de scrutin au moment du vote, c'est-à-dire le jour même. Vous devez présenter deux pièces (la carte BC services combinée avec le permis de conduire est considérée comme **une seule et même** pièce d'identité) qui prouvent votre identité et votre lieu de résidence. Une des pièces d'identité doit inclure votre signature.

Veillez communiquer avec l'administration concernée pour obtenir plus de renseignements sur la procédure d'inscription à la liste électorale.

Comment les propriétaires non résidents peuvent-ils s'inscrire pour voter?

Ils peuvent s'inscrire pour voter auprès de l'administration où ils ont une propriété, si l'inscription par anticipation est offerte. Ils peuvent aussi s'inscrire au bureau de scrutin au moment du vote.

Ils doivent fournir deux pièces (la carte BC services combinée avec le permis de conduire est considérée comme **une seule et même** pièce d'identité) qui prouvent leur identité et leur lieu de résidence. Une des pièces d'identité doit inclure leur signature. Ils doivent également fournir l'adresse ou la description officielle et le titre (ou une autre preuve) de la propriété qu'ils ont.

S'ils possèdent un bien immobilier avec d'autres personnes, ils doivent également prouver par écrit qu'ils ont le consentement de la majorité des propriétaires pour voter comme **électeur propriétaire non résident**.

Communiquez avec l'administration concernée où vous possédez un bien immobilier afin d'obtenir plus de renseignements sur la procédure d'inscription à la liste électorale.

Puis-je voter avant le jour du scrutin général?

Oui. Chaque administration doit offrir au moins une méthode de vote par anticipation 10 jours avant le jour du vote. Bon nombre d'administrations locales ont prévu plus d'une méthode de vote par anticipation. La méthode de vote par anticipation obligatoire pour les prochaines élections générales locales aura lieu le **mercredi 5 octobre 2022**.

Les administrations peuvent également offrir des méthodes de vote spéciales pour les électeurs admissibles qui, autrement, pourraient ne pas être en mesure d'utiliser une méthode de vote par anticipation ou de voter le jour de l'élection. Les méthodes de vote spéciales sont offertes le plus souvent dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée ou d'autres endroits pour les électeurs à mobilité réduite. Seuls les électeurs désignés peuvent voter par les méthodes de vote spéciales.

Veuillez communiquer avec l'administration concernée pour savoir comment faire pour voter avant le jour du scrutin général.

Vous pouvez également voter par correspondance si votre administration locale l'autorise dans ses règlements électoraux. Veuillez communiquer avec le directeur général des élections de l'administration locale pour savoir si vous pouvez voter par correspondance.

Comment puis-je voter si je suis absent de ma collectivité le jour du vote par anticipation et du scrutin général?

Vous pouvez voter par correspondance si votre administration locale l'autorise dans ses règlements électoraux. Veuillez communiquer avec votre administration locale ou le directeur général des élections de l'administration locale où vous avez l'intention de voter pour obtenir des renseignements sur le vote par correspondance.

Que faire si j'ai besoin d'aide pour voter?

Toutes les administrations sont tenues d'offrir des bureaux de scrutin aussi accessibles que raisonnablement possible.

Vous pouvez :

- demander à un membre du personnel électoral de vous apporter un bulletin de vote si vous êtes en mesure de vous rendre à un bureau de scrutin, mais que vous avez du mal à entrer dans l'immeuble ou dans la pièce où a lieu le vote. C'est ce qu'on appelle le vote « de trottoir »;
- demander à un membre du personnel électoral, à un ami ou à un parent de vous accompagner à la boîte de scrutin et de vous aider si vous avez de la difficulté à remplir votre bulletin de vote;

- amener quelqu'un pour vous aider si vous avez besoin d'un traducteur. Celui-ci doit être en mesure de faire une déclaration solennelle indiquant qu'il peut effectuer et qu'il fera la traduction de son mieux.

Puis-je voter par Internet ou par téléphone?

Non. Vous ne pouvez pas voter par Internet ou par téléphone.

INFRACTIONS ÉLECTORALES

Que puis-je faire si je crois qu'une personne a commis une infraction électorale?

Veillez communiquer avec votre service de police local si vous croyez qu'une personne a commis une infraction électorale (comme l'achat de votes, l'intimidation ou le fait de faire campagne à proximité d'un lieu de vote pendant le déroulement du scrutin). Il incombe aux policiers de mener une enquête et de recommander au procureur de la Couronne de porter des accusations. Les infractions électorales font l'objet de poursuites par le système judiciaire.

Informez Elections BC si vous croyez que quelqu'un a commis une infraction en matière de publicité électorale, par exemple, en omettant d'en indiquer les commanditaires, ou toute autre infraction liée au financement d'une campagne électorale ou à la publicité électorale. Elections BC est responsable d'administrer et de faire respecter les règles en matière de publicité électorale et de financement d'une campagne électorale en vertu de la *Local Elections Campaign Financing Act* (loi sur le financement des campagnes électorales locales).

Les directeurs généraux des élections n'ont pas le pouvoir d'enquêter sur des infractions électorales ou d'imposer des amendes.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Comment puis-je obtenir plus renseignements sur l'exercice du droit de vote aux élections locales en Colombie-Britannique?

Veillez communiquer avec l'administration concernée pour toute question concernant l'admissibilité des électeurs, le lieu et la date du vote et toute question générale concernant le processus électoral.

L'adresse, les numéros de téléphone, l'adresse courriel et le site Web des administrations locales sont accessibles en ligne sur CivicinfoBC à l'adresse www.civicinfo.bc.ca/directories.

Pour toute **question concernant la loi sur les élections municipales et les élections de districts régionaux**, veuillez communiquer avec le :

Ministry of Municipal Affairs

(ministère des Affaires municipales)

Governance and Structure Branch

Téléphone : 250-387-4020

Courriel : LGgovernance@gov.bc.ca

Site Web : www.gov.bc.ca/localelections

Pour toute **question concernant la publicité électorale, les commanditaires tiers et la communication des renseignements relatifs au financement d'une campagne électorale**, veuillez communiquer avec :

Elections BC

Téléphone : 250-387-5305

Sans frais : 1-800-661-8683/ATS 1-888-456-5448

Télécopieur : 250-387-3578

Télécopieur sans frais : 1-866-466-0665

Courriel : electoral.finance@elections.bc.ca

Site Web : <https://elections.bc.ca>

Pour **toute question concernant les élections des conseils scolaires**, veuillez communiquer avec :

Ministry of Education and Child Care

(ministère de l'Éducation et de la Protection de l'enfance)

Education Policy Branch

Téléphone : 250-387-8037

Courriel : EDUC.Governance.Legislation@gov.bc.ca

Site Web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/education-training/k-12/administration/legislation-policy/school-trustee-election-procedures>

On peut trouver les textes complets de la *Local Government Act*, de la *Local Elections Campaign Financing Act*, de la *Community Charter*, de la *Vancouver Charter*, de la *School Act* et de la *Offence Act* en ligne à l'adresse www.bclaws.ca.

Avis de non-responsabilité

En cas d'incompatibilité entre la présente brochure et la *Local Government Act*, la *Local Elections Campaign Financing Act* ou toute autre loi, les lois auront préséance.

